

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
I. — LA NOTION D'ARBITRAGE	12
A. — L'ARBITRAGE EST LA SOLUTION DES LITIGES PAR UNE JURIDICTION INTERNATIONALE	12
1. <i>Les tribunaux arbitraux sont des juridictions</i>	12
a) Un tribunal arbitral tranche des contestations ou des différends	13
b) Un tribunal arbitral prend des décisions obligatoires et définitives	13
2. <i>Les tribunaux arbitraux sont des juridictions internationales</i>	15
a) La qualité des justiciables	15
b) La nature des différends et le droit applicable	18
B. — LE RÔLE DES ETATS DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE	26
1. <i>Le rôle des Etats dans la constitution du tribunal</i>	26
a) Le choix des arbitres par les Parties constitue un élément fondamental de l'arbitrage	26
b) Le tribunal arbitral peut être doté d'une certaine permanence	30
2. <i>Le rôle des Etats dans le recours à l'arbitrage</i>	32
II. — LA NOTION D'ARBITRABILITE	34
A. — L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET SON DÉVELOPPEMENT	34
1. <i>L'arbitrage obligatoire</i>	34
a) Définition de l'arbitrage obligatoire	34
b) Les formes de l'arbitrage obligatoire	35
— clauses compromissoires.	
— traités d'arbitrage permanent.	
2. <i>Le développement de l'arbitrage obligatoire</i>	36
a) Développement historique	36
b) Limites géographiques : la régionalisation de l'arbitrage	39
B. — LA CONFORMITÉ DU DIFFÉREND A L'ENGAGEMENT <b>D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE</b>	43
1. <i>Définition de l'arbitrabilité</i>	43
a) Justiciabilité	44
b) Conformité du différend à l'engagement d'arbitrage	45
2. <i>Problèmes posés par la solution de l'arbitrabilité</i>	45
a) Problèmes posés par l'absence de tribunaux permanents	46
b) Problèmes posés par la nature de l'arbitrage	47

# LE JUGEMENT DE L'ARBITRABILITÉ LAISSE A LA COMPETENCE DES ETATS

## TITRE I. — CONTESTATION PAR LES ETATS DU CARACTERE ARBITRABLE DES DIFFERENDS 51

### CHAPITRE I. — CONTESTATIONS FONDÉES SUR L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE 52

<i>Section 1. — Contestation du caractère justiciable du différend</i>	53
I. La notion de litige juridique	53
A. La définition des litiges juridiques par la pratique conventionnelle	53
1. La méthode de la Convention de La Haye de 1907	54
2. Le Pacte de la S.D.N. définit les litiges juridiques par énumération	55
3. La formule des traités de Locarno	56
B. La définition des litiges juridiques par la doctrine	57
II. Critique de la distinction entre litiges juridiques et politiques	59
A. Absence de différence de nature entre les litiges juridiques et politiques	60
1. Dans tout litige il y a un élément politique	60
2. Tout litige a un fondement juridique	61
B. Absence de litiges non-justiciables	62
1. Les lacunes du droit international	63
2. La révision du droit existant	65
C. La distinction entre litiges politiques et juridiques repose sur la volonté des Etats	67
1. La doctrine reconnaît aux Etats la « qualification » des litiges	67
2. Dans la pratique ce sont les Etats qui déterminent le plus souvent le caractère justiciable des différends	68
a) Détermination du caractère justiciable des différends par les Etats, dans les traités d'arbitrage obligatoire	68
b) Détermination du caractère justiciable des différends, par les Etats, dans leur application des traités d'arbitrage obligatoire	70
<i>Section 2. — Contestation du caractère arbitral du différend</i>	73
I. Contestation du caractère arbitral d'un différend fondée sur l'engagement d'arbitrage	74
A. Problème d'interprétation de l'engagement d'arbitrage	74
1. Affaire de la dette publique ottomane	74
2. Interprétation de l'accord gréco-turc du 1 <sup>er</sup> décembre 1926	75
3. Affaire Ambatielos	76
B. Problème d'application de l'engagement d'arbitrage	77
1. Affaire de la cession des remorqueurs et des bateaux pour la navigation sur le Danube	77
2. Affaire des forêts du Rhodope Central	77
3. Affaire de la Compagnie d'Electricité de Varsovie	78
4. Litige franco-tunisien de 1956	78
II. Contestation du caractère arbitral d'un différend fondé sur le litige	80

A. Contestation de l'arbitrabilité du litige au regard du principe de la souveraineté	80
1. Acte que l'Etat peut seul apprécier : litige italo-suisse de 1893	80
2. Inopposabilité d'une décision prise par une autorité étrangère : affaire Interhandel	81
B. Contestation des faits : affaire de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie	82

## CHAPITRE II. — CONTESTATIONS FONDÉES SUR LES RÉSERVES CONTENUES DANS L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE 85

### *Section 1. — Réserves laissant les Etats maîtres de trancher l'arbitrabilité du différend* 90

I. Réserves définissant le domaine réservé par énumération	90
A. Les différentes formulations de ces réserves	90
1. Différends relatifs aux intérêts vitaux, à l'indépendance ou à l'honneur des Etats contractants	90
2. Réserves relatives à la doctrine de Monroë	92
B. Problèmes posés par ces réserves	92
1. Les dangers de refuser l'arbitrage pour les question d'honneur : litige franco-mexicain de 1837	93
2. Dans de nombreux cas les Etats ont accepté de soumettre à l'arbitrage des questions relatives à leur honneur : affaire des pêcheries réservées, affaire de la frégate <i>Forte</i> , affaire de l' <i>Alabama</i>	94
II. Réserves confiant à l'Etat la définition du domaine réservé	96
A. La formulation de ces réserves	96
1. Origine de ces réserves	96
2. Le mécanisme de ces réserves	98
a) Adhésion de l'U.R.S.S. aux Conventions de La Haye	98
b) Pacte de la ligue arabe	98
c) Réserve mise par les Etats-Unis au Pacte de Bogota	99
B. Critiques suscitées par ces réserves	100
1. Les arguments doctrinaux	100
2. Problèmes soulevés devant les tribunaux	101
a) L'affaire des emprunts norvégiens	101
b) L'affaire de l'Interhandel	102

### *Section 2. — Réserves pouvant être interprétées objectivement* 104

I. Réserves relatives à la compétence exclusive des Etats telle qu'elle est définie par le Droit International	104
A. Compétence législative	105
1. Droit constitutionnel	105
2. Législation interne	105
B. Compétence judiciaire	106
II. Réserves formulées en raison de l'importance du litige ou des répercussions possibles de son jugement	108
A. Réserves formulées en raison de l'importance du litige	108

1. Litiges nés de la guerre	108
2. Litiges relatifs au statut territorial	109
B. Réserves formulées en raison des répercussions possibles d'une décision de justice	109
1. Intérêt d'une tierce puissance	110
2. Différends à naître	111
III. Réserves formulées en vue d'une bonne administration de la justice	112
A. Conditions de délais	112
1. Conventions signées pour un temps limité	112
2. Délai fixé pour saisir le tribunal arbitral après la décision des tribunaux nationaux	113
B. Principe de la réciprocité des réserves	113
C. Réserve des autres modes de règlement pacifique	113

## TITRE II. — UTILISATION PAR LES ETATS DU CARACTERE NON ARBITRABLE DES DIFFERENDS POUR BLOQUER LA PROCEDURE D'ARBITRAGE 115

### CHAPITRE III. — REFUS DE CONCLURE UN COMPROMIS 117

#### *Section 1. — La nécessité du compromis 118*

#### I. Le compromis reste nécessaire dans l'arbitrage obligatoire 118

##### A. Justification du compromis 118

##### B. Modalités imposant un compromis 119

#### II. La nécessité du compromis peut paralyser l'arbitrage 121

##### A. Traités imposant la signature d'un compromis 121

##### B. Clauses compromissaires 122

##### C. Traités exigeant l'accord des Parties pour saisir l'organe arbitral 123

#### *Section 2. — Moyens d'éviter la signature du compromis par les Etats 124*

#### I. Rédaction du compromis par une autorité indépendante des Etats 124

##### A. Rédaction du compromis par un organe non-juridictionnel 124

##### 1. Commission spéciale : Convention de La Haye de 1907 124

###### 1. La commission chargée de rédiger le compromis 125

###### 2. Les conditions dans lesquelles la commission peut rédiger le compromis 126

##### 2. Conseil permanent de conciliation 127

###### 1. Le conseil permanent de conciliation 127

###### 2. Le conseil permanent de conciliation peut être chargé de la rédaction du compromis 128

##### B. Rédaction du compromis par un organe juridictionnel 129

###### 1. Cour de Justice de La Haye 129

###### 2. Tribunal arbitral 129

#### II. La saisine unilatérale d'un tribunal international 130

A. Saisine d'un tribunal permanent : la C.P.J.I.	130
B. Saisine du tribunal arbitral	131
1. Tribunal arbitral permanent	131
2. Tribunal arbitral constitué automatiquement	132
CHAPITRE IV. — REFUS DE CONSTITUER LE TRIBUNAL	134
<i>Section 1. — Nomination du surarbitre</i>	137
I. Dispositions facilitant la nomination du surarbitre	137
A. Choix direct par une autorité indépendante des Parties	138
1° Choix par une autorité nationale	138
a) Chef d'Etat	138
b) Président d'une juridiction interne	139
2° Choix par un conseil	139
a) Conseil permanent de conciliation	139
b) Conseil de la S.D.N.	139
3° Choix par un fonctionnaire international	140
B. Possibilités de choix par divers organes successifs	142
1° Choix par les arbitres	142
2° Choix par des tierces puissances	142
a) Tierce puissance désignée d'un commun accord par les Parties	143
b) Deux puissances désignées par les Parties	143
3° Stade final du choix	143
a) Désignation par le sort	143
b) Désignation par une autorité internationale	145
II. La nomination « automatique » du surarbitre peut soulever des difficultés : affaire de l'Anglo-Iranian Oil C°	146
<i>Section 2. — Nomination des arbitres nationaux</i>	148
I. Impossibilité de former le tribunal dans l'absence d'un arbitre national : affaire de l'interprétation des traités de paix	149
II. Dispositions facilitant la nomination des arbitres nationaux	151
A. Procédure spéciale pour la nomination des arbitres nationaux	151
B. Clauses prévoyant la même procédure pour la nomination de l'ensemble du tribunal	152

## DEUXIEME PARTIE

### LE JUGEMENT DE L'ARBITRABILITE CONFIE A UNE INSTANCE INTERNATIONALE

TITRE I. — LE JUGE DE L'ARBITRABILITE (Traités Knox de 1911)	157
CHAPITRE V. — L'ARBITRE JUGE DE SA PROPRE COMPÉTENCE	159
<i>Section 1. — La controverse : un tribunal arbitral est-il juge de sa propre compétence ?</i>	159
I. La thèse négative se fondait sur le caractère consensuel de la justice internationale	159
A. L'exposé de cette thèse	160
B. La conclusion logique de cette doctrine est la paralysie du tribunal arbitral	160
II. La thèse positive réalise l'unanimité de la doctrine moderne	161
A. L'arbitre est un juge et non un mandataire	161
B. Le juge de l'action doit être juge de l'exception	161
C. Les dangers de la thèse négative	161
<i>Section 2. — La solution : l'arbitre possède « la compétence de sa compétence »</i>	163
I. La jurisprudence a créé la règle	163
A. La création de la règle : affaires <i>Betsey, Ala-bama</i> , chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg, sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne	163
B. L'arbitre juge de sa propre compétence peut trancher la question de Parbitrabilité des différends	166
1° Affaire des biens britanniques au Maroc Espagnol	166
2° Affaire du Rhodope Central	168
II. Les Etats ont depuis longtemps inscrit la règle jurisprudentielle de la compétence dans des conventions internationales	169
A. La solution générale	169
B. Traités prévoyant expressément que l'arbitre sera juge de l'arbitrabilité	170
1° Dispositions prévoyant que le tribunal arbitral peut trancher les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de l'engagement d'arbitrage : application des réserves, interprétation du compromis, interprétation du traité	171
2° Traités prévoyant la qualification des litiges par le tribunal	172
CHAPITRE VI. — LE JUGEMENT DE L'ARBITRABILITÉ CONFIE À LA C.I.J.	174
Résolutions de l'Institut de Droit International de 1922, 1929 et 1936	174
<i>Section 1. — La règle a été esquissée par la pratique des Etats</i>	177
I. Les conventions faisant de la Cour de La Haye un « tribunal des conflits »	177
A. La C.P.J.I. juge de l'interprétation des traités d'arbitrage	177
B. La Cour, juge du caractère justiciable des différends, devient en même temps juge du fond	178
C. Valeur des clauses faisant des Cours de La Haye les juges de l'interprétation du traité ou du caractère justiciable des différends	179
II. Comment la C.I.J. a été amenée à juger l'arbitrabilité	181
A. L'avis consultatif rendu dans l'affaire de l'interprétation des traités de paix	181

B. L'arrêt Ambatielos	183
C. L'affaire de l'Anglo-Iranian Oil C <sup>0</sup>	186
D. L'affaire de l'Interhandel	186

*Section 2. — Le « modèle de règle » de l'O.N.U. confie le jugement de l'arbitrabilité à la C.I.J.* 188

I. Le contenu du projet	189
A. L'évolution du projet avant son adoption définitive	189
B. Les mesures prévues par le projet	194
1° Les conditions nécessaires à l'intervention de la Cour sont très générales : engagement d'arbitrage, désaccord à propos du différend, période antérieure à la formation du tribunal	194
2° La procédure devant la Cour cherche à être efficace : saisine, limitation à une question préalable, procédure sommaire	194
II. Un projet sans grande portée pratique	197
A. Les réticences des Etats	197
1. Critiques visant à améliorer le projet	197
a) Problèmes posés par l'ensemble du projet : absence de distinction entre différends juridiques et politiques, domaine d'application de la convention	198
b) Difficultés posées par l'intervention de la C.I.J. : Etats non parties au Statut de la Cour, risques de contrariété entre les décisions de la Cour, et entre les décisions de la Cour et des tribunaux d'arbitrage	199
2. Critiques repoussant la conception même du projet de la C.D.I.	206
a) Critiques fondées sur le respect du principe de la souveraineté nationale, réponse à ces arguments	206
b) Critiques fondées sur l'intervention de la C.I.J. dans la procédure arbitrale : juridictionnalisation de l'arbitrage, illégalité de cette intervention	211
B. La portée des travaux de la C.D.I.	214
1° Valeur de la résolution 1262 (XIII)	214
a) Absence de force juridique	215
b) Le contenu de la résolution témoigne des réticences des Etats	216
2° Influence sur la pratique des Etats	217
a) La portée immédiate du projet est nulle. Les raisons de cet échec tiennent à la C.D.I., aux Etats et à la structure de la Société Internationale	218
b) Le projet est une <i>mise</i> en garde dont les effets se font déjà sentir : le projet a une valeur d'avertissement ; ses résultats : la Convention Européenne pour le règlement pacifique des différends	219

TITRE II. — LE JUGEMENT DE L'ARBITRABILITE 223

CHAPITRE VII. — POUVOIRS DU JUGE DE L'ARBITRABILITE 224

*Section 1. — Le respect de la volonté des Parties* 224

I. Le principe est solidement établi, aussi bien dans la jurisprudence relative à la compétence que dans celle qui concerne l'arbitrabilité	224
A. Le principe du respect de la volonté des Parties dans les décisions relatives à la compé-	

tence	224
B. Le principe du respect de la volonté des Parties dans les décisions relatives à l'arbitrabilité	225
II. Les problèmes d'application	226
A. Interprétation des engagements d'arbitrage	227
1. Recours aux travaux préparatoires	227
2. Donner un sens à la totalité des prescriptions	228
3. Interprétation stricte	229
B. Etendue de la compétence de l'arbitre	231
1. L'arbitre peut-il se saisir d'office de la question de l'arbitrabilité du litige ?	231
2. L'arbitre ou le juge peuvent-ils être valablement saisis par une requête unilatérale ?	232
<i>Section 2. — Le respect de l'objet du litige</i>	233
I. Les caractères propres du litige relatif à l'arbitrabilité	234
A. La spécialité de l'arbitrabilité	234
B. La préliminarité de l'arbitrabilité	235
II. Distinction du jugement de l'arbitrabilité de celui sur le fond du litige	236
CHAPITRE VIII. — OBJET DU JUGEMENT DE L'ARBITRABILITÉ	241
1. Existence du différend	243
2. Jugements déclaratoires	245
<i>Section 1. — La soumission des différends au droit international</i>	247
I. Les règles du Droit International	247
A. Compétence <i>rations personae</i>	247
B. Compétence <i>ratione materiae</i>	247
II. Les solutions de la jurisprudence	248
<i>Section 2. — La soumission du différend à l'arbitrage</i>	251
I. Le jugement de l'arbitrabilité est comparable à un jugement sur la compétence	251
A. Le jugement de l'arbitrabilité confronte le différend à la clause d'arbitrage obligatoire	231
B. La décision relative à l'arbitrabilité décide si le différend doit être soumis à l'arbitrage	253
II. Le jugement de l'arbitrabilité est différent d'un jugement sur la recevabilité d'une requête	255
A. Le jugement de l'arbitrabilité n'épuise pas toutes les exceptions d'irrecevabilité	255
1. Le juge de l'arbitrabilité étudie les conditions de recevabilité qui tiennent à l'objet du différend	255
a) La réclamation doit émaner d'un Etat	255
b) La réclamation doit porter sur un différend qui entre dans le cadre de l'obligation d'arbitrage	256
2. Le juge de l'arbitrabilité n'étudie pas les conditions de recevabilité qui ont trait à la	



personne ou à la conduite des Parties	256	
a) Conditions requises de la part de l'individu lésé		256
b) Conditions exigées dans la poursuite de l'action		256
B. L'arbitrabilité est distincte de la recevabilité.	258	
CONCLUSION	261	
BIBLIOGRAPHIE	263	
TABLE DES TRAITES	271	
TABLE DES DECISIONS DE JUSTICE	275	
INDEX ALPHABETIQUE	277	
TABLE DES MATIERES	281	